

obstétrique seront tenus d'avoir à la disposition des Elèves, un Hôpital d'au moins 50 lits, une maternité d'au moins 25 lits, une bibliothèque, un cabinet de physique, d'histoire naturelle, de botanique, comprenant tous les instruments et objets jugés nécessaires par le Bureau, pour faciliter et illustrer les enseignements donnés par les Professeurs.

2e. Un comité de trois membres dont deux nommés par le Bureau et un nommé par le gouvernement, devra assister aux examens des élèves dans les Universités, ou Ecoles de médecine incorporées afin de s'assurer si les diplômes sont accordés d'après le mérite des élèves, et si les exigences de la loi sont satisfaites. Et si, suivant le rapport des Délégués, il y a contravention, le Bureau aura le droit d'examiner de nouveau ces élèves, ou de leur refuser complètement la licence du Collège.

XI. Et qu'il soit statué que le dit Collège aura le pouvoir de faire des réglemens, quant à l'admission par les Universités, d'étudiants en médecine, de pays étrangers, ainsi qu'à l'octroi de la licence du Collège aux porteurs de diplômes d'universités étrangères et de faire attester sous serment administré par le Président, d'alors, la véracité de tout avancement ou lettre de créance fait ou présenté par tout aspirant à l'étude ou à la pratique de la médecine : et de faire toutes telles règles et réglemens pour le gouvernement et la régie convenable de la dite corporation, lesquelles règles et réglemens avant de prendre leur effet seront sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

XII. Qu'il soit statué et déclaré qu'il est et qu'il sera suffisant que les dites Ecoles de Médecine respectivement fassent donner annuellement cent vingt lectures sur les sujets réglés par la loi, dans la langue anglaise ou dans la langue française, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune lecture soit délivrée dans les deux langues, et chaque lecture dans quelque langue qu'elle soit délivrée sera comptée comme une des cent vingt.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec (une licence) qui les autorise à pratiquer, porteront le nom de *Licenciés* du dit Collège, et seront par conséquent éligibles en temps opportun comme Membre du dit Collège, et telles personnes ainsi élus seront immédiatement éligibles comme Gouverneurs ; et telle élection soit comme Membre du dit Collège ou comme Gouverneur d'icelui, sera faite sous tels règles et réglemens à cet effet, et en telle manière que la Corporation les fera pour cet objet, et sanctionnés par le Gouverneur de la Province en la manière susdite.

XIV. Et qu'il soit statué, que le Bureau des Gouverneurs susdit régiera les honoraires qui seront payés par tous aspirans à l'étude de la Médecine pourvu que le montant du dit honoraire, n'excède pas la